

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				

12x

16x

20x

24x

28x

32x

C A N A D A.

22

## F U R T H E R   R E T U R N

TO AN

**Address of the Honourable the House of Commons, dated July 27, 1874,  
(as far as regards the DOMINION OF CANADA)**

RELATING TO THE

## LAWs, ORDINANCES, AND REGULATIONS RELATIVE TO THE MONASTIC AND CONVENTUAL INSTITUTIONS IN VARIOUS FOREIGN COUNTRIES.

*(In continuation of [C.—1165.] July 27th, 1874.)*

---

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty,  
June 1877.

---



L O N D O N :

PRINTED BY GEORGE EDWARD EYRE AND WILLIAM SPOTTISWOODE,  
PRINTERS TO THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY.  
FOR HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE.

1877.

[C.—1828.]      Price 2d.

## TABLE OF CONTENTS.

Serial No.	From or to whom.	Date.	Subject.	Page.
1	To The Earl of Dufferin -	March 3, 1875	Transmitting an Address of the House of Commons relating to Monastic and Conventual Institutions, and requesting that steps may be taken for procuring the necessary information so far as it relates to the Dominion of Canada.	3
2	The Earl of Dufferin -	December 29 (Rec. Jan. 13, 1876).	Inclosing a Report of a Committee of the Privy Council, to which is annexed a Memorandum of the Minister of Justice, recommending that the Lieutenant Governors of each Province be requested to comply with the requirements of the Address.	3
3	Ditto - - -	April 16, 1877 (Rec. May 3, 1877).	Forwarding two letters from the Secretary of State for Canada, transmitting communications from the Lieutenant Governors of the several Provinces, furnishing the necessary information relating to Monastic and Conventual Institutions.	4

FURTHER RETURN  
RELATING TO THE  
LAWS, ORDINANCES, AND REGULATIONS RELATIVE TO THE  
MONASTIC AND CONVENTUAL INSTITUTIONS IN  
VARIOUS FOREIGN COUNTRIES.

---

No. 1.

The EARL OF CARNARVON to the EARL OF DUFFERIN.

MY LORD,

I HAVE the honour to transmit to you the enclosed address to Her Majesty, adopted by the House of Commons during the last session of Parliament, relating to monastic and conventual institutions connected with the Church of Rome; and I have to request that your Lordship will take such steps as may be necessary to obtain the information called for in the Address so far as it relates to the Dominion of Canada.

Downing Street, March 3, 1875.

I have, &c.

The Earl of Dufferin.

(Signed) CARNARVON.

Address  
(Monastic and  
Conventual  
Institutions),  
House of Com-  
mons, Session  
1874, 27th July.

No. 2.

The EARL OF DUFFERIN to the EARL OF CARNARVON.

(Received January 13, 1876.)

Government House, Ottawa,  
December 29, 1875.

MY LORD,

WITH reference to your Lordship's Despatch of the 3rd March 1875,\* transmitting a copy of an address adopted by the House of Commons relating to Monastic and Conventual Institutions connected with the Church of Rome, and requesting that steps may be taken to obtain the information called for as far as it relates to Canada—

I have the honour of enclosing a copy of a report of a Committee of the Privy Council, to which is annexed a copy of a memorandum by the Minister of Justice, stating that the information asked for is not within the possession of the Government of Canada, and recommending that the Lieutenant-Governor of each Province of the Dominion be requested to comply with the requirements of the address of the House of Commons as far as it relates to his Province.

Immediately on the receipt of the information from the Lieutenant-Governors I shall not fail to communicate it to your Lordship.

The Right Hon. the Earl of Carnarvon,  
&c. &c. &c.

I have, &c.  
(Signed) DUFFERIN.

COPY of a REPORT of a COMMITTEE of the Honourable the PRIVY COUNCIL, approved by his Excellency the Governor-General on the 27th December 1875.

THE Committee of Council have had under consideration a Despatch from the Right Honourable the Secretary of State for the Colonies, dated 3rd March 1875, transmitting an address to Her Majesty adopted by the House of Commons, whereby

\* No. 1.

Her Majesty was asked "to give directions that there be laid before this House copies and translations of any laws, ordinances, or regulations relating to Monastic and Conventual Institutions connected with the Church of Rome, and to the inmates or members thereof, especially the regular Orders of the Church of Rome, which may be enforced by the authority of the State and are at present operative in \* \* \* the Dominion of Canada."

This Despatch, with address, having been referred to the honourable the Minister of Justice, he submits a report, which is hereunto annexed.

The Committee concur in said report, and advise that the same be approved and acted on.

Certified,

W. A. HIMSWORTH,  
Clerk, Privy Council.

Department of Justice, Ottawa, December 23, 1875.

WITH reference to a Despatch from the Secretary of State for the Colonies to his Excellency, dated 3rd March 1875, transmitting an address of Her Majesty adopted by the House of Commons, whereby Her Majesty was asked "to give directions that there be laid before this House copies and translations of any laws, ordinances, or regulations relating to Monastic and Conventual Institutions connected with the Church of Rome, and to the inmates or members thereof, especially the regular Orders of the Church of Rome, which may be enforced by the authority of the State, and are at present operative in France, in the German Empire, in the Austro-Hungarian Empire, in the Russian Empire, in Italy, in Sweden and Norway, in Belgium, in Spain, in Portugal, in Switzerland, in the United States of America, in the Dominion of Canada, and in the Empire of Brazil," and requesting "that his Excellency would take such steps as may be necessary to obtain the information called for in the address so far as it relates to the Dominion of Canada," the undersigned begs to report:—

That the information asked for is not within the possession of the Government of Canada, and that the best mode of procuring it would appear to be by requesting the Lieutenant-Governor of each Province to obtain and transmit to his Excellency, in compliance with the Despatch, the information so far as it relates to his Province.

He recommends, therefore, that communication should be had with the several Lieutenant-Governors in this sense, accompanied by a copy of the Despatch of the Secretary of State and its enclosure.

He recommends further, that the Secretary of State be informed of the substance of this report, and the action taken thereon.

(Signed) EDWARD BLAKE,  
M. J.

### No. 3.

The EARL OF DUFFERIN to the EARL OF CARNARVON.

(Received May 3, 1877.)

Government House, Ottawa,  
April 16, 1877.

MY LORD,

WITH reference to the Despatches noted in the margin,\* I have the honour to transmit herewith copies of two letters from the Secretary of State for Canada, covering copies of communications from the Lieutenant-Governors of the several provinces of the Dominion, furnishing the information called for by an address of the Imperial House of Commons relating to Monastic and Conventual Institutions connected with the Church of Rome.

I have, &c.  
(Signed) DUFFERIN.

The Right Hon. the Earl of Carnarvon,  
&c. &c. &c.

\* Nos. 1 and 2.

## DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE TO THE GOVERNOR GENERAL'S SECRETARY.

SIR,

Ottawa, March 31, 1877.

ADVERTING to the Despatch of the Right Honourable the Secretary of State for the Colonies, of the 3rd March 1875, I am directed to acquaint you, for the information of his Excellency the Governor-General, that the information asked for in the address of the Imperial House of Commons, a copy of which accompanied his Lordship's Despatch, not being within the possession of the Government of Canada, the Lieutenant-Governor of each province of the Dominion was requested to obtain and transmit to his Excellency, in compliance with the Despatch, the information so far as it related to his province.

I am now directed to transmit to you for the information of His Excellency, the communications on the subject which have been received from the Lieutenant-Governors of all the provinces of the Dominion, with the exception of that of Ontario.

With regard to this latter province, I am to state that, although repeatedly requested to do so, that Government has hitherto neglected to supply the information asked for.

I have, &amp;c.

Lieut.-Col. The Hon. E. G. P. Littleton,  
Governor-General's Secretary.

(Signed) EDOUARD LANGEVIN,  
Under Secretary of State.

THE LIEUT.-GOVERNOR, NEW BRUNSWICK, TO THE HON. THE SECRETARY OF STATE,  
CANADA.Government House, Fredericton,  
January 10, 1876.

SIR,

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of your Despatch of 31st December, together with a copy of a Despatch from the Right Honourable the Secretary of State for the Colonies, requesting certain information relating to Monastic and Conventional Institutions connected with the Church of Rome in this province.

In compliance with your request I have to inform you that we have no regular religious orders in New Brunswick, and that all the laws, ordinances, and regulations of our orders are merely internal, having no relation whatever directly to the authority of the state.

All the religious orders in New Brunswick, with the exception of the Sisters of Charity, are simply branches from their respective Mother Houses in Canada, in whose report relative to the said address full information will probably be found.

The conventional orders of New Brunswick are as follows:—

Sacred Heart, St. John, Mother House Sault au Acolet, Montreal.

Sisters of the Holy Cross, Madawaska and Memramcook, Mother House St. Lawrence, Montreal.

Sisters of the , Newcastle, Mother House Montreal.

Sisters of the Hotel Dieu, Loretto, Gloucester County, Mother House Montreal.

The monastic orders are the Holy Cross, St. Joseph's, Memramcook, Westmoreland, Mother House St. Lawrence, Montreal.

The Christian Brothers, St. John, Mother House Montreal.

The Order of the Holy Cross was, I believe, incorporated two years ago, but the Act of Incorporation merely authorises them to hold property in their name.

The Sisters of Charity are a native institution, whose only regulations are the rules by which their respective houses are managed, which are renewed every year.

I have, &amp;c.

(Signed) S. L. TILLEY.

## THE LIEUT.-GOVERNOR, PRINCE EDWARD ISLAND, TO THE SECRETARY OF STATE, CANADA.

Province of Prince Edward Island,  
Government House, 10th January 1876.

SIR,

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of your Despatch of the 31st ultimo, transmitting a copy of a Despatch from the Right Honourable the Secretary of State for the Colonies, and of the address to Her Majesty by the House of Commons

therein referred to, and requesting me, in accordance with Lord Carnarvon's desire, to obtain the information called for in the Address, so far as it relates to this Province, and in reply I beg to acquaint you that there are no laws, ordinances, or regulations relating to monastic and conventional institutions connected with the Church of Rome, and to the inmates or members thereof, especially the regular orders of the Church of Rome, which may be enforced by the authority of the state at present operative in this Province.

I have, &c.  
(Signed) R. HODGSON.

LIEUT.-GOVERNOR, MANITOBA, to the SECRETARY OF STATE, CANADA.

Government House, Fort Garry, Manitoba,  
12th January 1876.

SIR,

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of your Despatch of the 31st December last, and in reply have to inform you that the laws in force in this Province relating to property and civil rights are those which prevailed in England on the 15th day of July 1870, so far as the same can be made applicable thereto.

I have further to state that there are no laws of the late Province of Assinitoia or of the present Province of Manitoba, which includes the former Assinitoia, relating to Monastic or Conventional Institutions connected with the Church of Rome.

I have, &c.  
(Signed) ALEX. MORRIS.

The LIEUT.-GOVERNOR, NOVA SCOTIA, to the SECRETARY OF STATE, CANADA.

Government House, Halifax, Nova Scotia,  
January 24, 1876.

SIR,

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of your Despatch under date of the 31st ultimo, transmitting me a copy of a Despatch from the Right Honourable the Secretary of State for the Colonies, and of the address to Her Majesty adopted by the House of Commons referred to, and requesting certain information on the matter referred to in the address, and in reply I beg to state, for the information of the Earl of Carnarvon, that there are no laws in force in this Province relating to Monastic or Conventional Institutions connected with the Church of Rome, or to the inmates or members thereof, which can be enforced by order of the state, other than so far as the common law of England is applicable thereto.

I have, &c.  
(Signed) ADAMS G. ARCHIBALD,  
Lieut.-Governor.

LIEUT.-GOVERNOR, BRITISH COLUMBIA, to SECRETARY OF STATE, CANADA.

British Columbia, Government House,  
3rd March 1876.

SIR,

WITH reference to your Despatch of the 31st December last, received by me on the 21st January, with inclosed copy of a Despatch from the Right Honourable the Secretary of State for the Colonies and of the address therein referred to from the House of Commons to Her Majesty, I have the honour to acquaint you that in accordance with the request conveyed in your Despatch that I should take steps to obtain the information called for in that address as far as it relates to this Province:—

I referred your Despatch and its enclosures to the honourable the Attorney-General for a report and received to-day from that minister the letter and return a copy of which I now transmit herewith, showing that there has not been any legislation in British Columbia on the subject to which the address relates, that is to say, as to Monastic and Conventional Institutions connected with the Church of Rome.

I have, &c.  
(Signed) JOSEPH W. TRUTCH.

The ATTORNEY-GENERAL of BRITISH COLUMBIA to His Honour the LIEUT.-GOVERNOR.

British Columbia,

Attorney-General's Office, 2nd March 1876.

SIR,

WITH reference to a copy of a Despatch from the Secretary of State for Canada, covering one from Lord Carnarvon calling, in answer to an address from the House of Commons, for copies of laws, &c. relating to Monastic and Conventual Institutions which might be in force in British Columbia, which Despatch was referred to me for report, I have the honour to acquaint your Excellency that no laws, &c. have ever been passed on this subject in British Columbia. I have therefore forwarded herewith a Return to that effect.

I have, &c.  
(Signed) A. C. ELLIOTT.

RETURN of all LAWS, ORDINANCES, or REGULATIONS in force in BRITISH COLUMBIA relating to MONASTIC and CONVENTUAL INSTITUTIONS connected with the Church of Rome, and to the Inmates or Members thereof, &c., &c., &c.

Nil.

(Signed) A. C. ELLIOTT,  
Victoria, British Columbia,  
2nd March 1876.

Attorney-General.

The LIEUTENANT-GOVERNOR, QUEBEC, to the SECRETARY OF STATE, CANADA.

Hotel du Gouvernement, Quebec,  
Monsieur, Decembre 1876.

REFERANT à votre dépêche en date du 21 Decembre 1875 (2511 on 1309), j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli pour l'information du très Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, un mémoire contenant les renseignements demandés par une adresse à Sa Majesté la Reine adoptée par la Chambre des Communes, au sujet des institutions monastiques et religieuses de la Province de Québec en rapport avec l'Eglise de Rome.

J'ai l'honneur, &c.  
(Signed) L. LETTELLIER,  
Lieutenant-Governor.

NOTES sur les LOIS DE L'ETAT CIVIL concernant les COMMUNAUTÉS et ORDRES RELIGIEUX CATHOLIQUES ROMAINS dans la PROVINCE DE QUÉBEC.

LES communautés religieuses de la Province de Québec, en tant que communautés, jouissent de tous les droits et priviléges reconnus ou conférés aux corporations séculières.

De plus, les propriétés qu'elles occupent pour les fins de leur ordre, respectivement (écoles, hôpitaux, &c.), sont exemptes de toutes taxes municipales.

La charte ou acte d'incorporation de chacune des villes de la province comporte cette exemption de taxe municipale en faveur des communautés religieuses. Quant aux communautés établies dans les municipalités rurales, les propriétés dont elles font usage pour les fins de leur ordre sont déclarées biens non-imposables par un article spécial du code. (Voir Code Municipal, Art. 712, sec. 3.)

Chaque membre de ces communautés est en possession de tous les droits et priviléges dont jouissent les autres sujets de Sa Majesté dans cette province, à l'exception toutefois des religieuses de l'Hotel-Dieu, de l'Hôpital-Général, et du monastère des Ursulines de Québec, du monastère des Ursulines des Trois-Rivières, et de l'Hotel-Dieu de Montréal, qui étant entrées volontairement dans une "communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre," et y ayant fait des "vœux solennels et perpétuels," se sont, par le fait, dépouillées de leurs droits civils. (Voir Code Civil du Bas-Canada,

Art 34: la loi demeurée en vigueur, en France, jusqu'en 1789, et les commentateurs de l'ancien droit français.)

Cependant, si ces religieuses sont ainsi mortes civilement, les communautés dont elles font partie possèdent, elles-mêmes, tous les droits et priviléges des autres communautés religieuses et des corporations séculières de la province. Ainsi toutes ces personnes mortes civilement ont cependant droit de "contracter par l'intermédiaire et au nom de celles des religieuses qui sont les administratrices ou préposées de l'ordre, comme elles peuvent, au même nom, ester en jugement. En un mot, les religieuses qui composent l'ordre sont, individuellement, mortes civilement, mais l'ordre lui-même jouit de la vie civile.

Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par *vœux solennels* et *perpétuels*, il est tenu deux registres de même teneur pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux.

Les actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance, et des noms et prénoms de ses père et mère. Ils sont signés par la partie elle même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou par deux amis qui y ont assisté.

Les registres durent pendant cinq années, après lesquelles l'un des doubles est disposé au greffe de la Cour Supérieure du District qu'il appartient, et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives. (Voir *Code Civil du Bas-Canada*, Art. 70, 71, 72, 73, et 74. Voir aussi Ordonnance de 1667, Art. 16 & 20; Déclaration de 1736, Art. 8, 25, 27, 28, & 29.)

#### NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

L'article 34 du *Code Civil du Bas-Canada* se lit comme suit:—

"*Les incapacités résultant, quant aux personnes qui professent la religion Catholique, de la profession religieuse par l'émission de vœux solennels et à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.*"

L'article XXXII. de la Capitulation de Montréal (3 Septembre 1760) porte que "les communautés de filles seront *continuées dans leurs constitutions et priviléges*" et qu' "elles continueront d'observer leurs règles." Il y est dit aussi que " il sera fait "défense de les troubler dans les exercices de piété qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez "elles," &c., &c.

A l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre les "communautés de filles" établies dans la province étaient la Congrégation de Notre Dame, l'Hôpital Général et l'Hotel-Dieu de Montréal, les Ursulines des Trois Rivières, les Ursulines, l'Hôtel-Dieu, et l'Hôpital-Général de Québec.

Les religieuses des deux premières de ces communautés ne prononcent que des *vœux simples*, et retiennent la vie civile. Les lettres-patentes accordées par Louis XV. aux Sœurs de l'Hôpital-Général (Sœurs Grises) de Montréal, portent expressément (article 12), "que les hospitalières pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont "elles conserveront la propriété, *comme les personnes séculières* qui sont dans le monde, "sous la réserve cependant que leurs héritiers ne succéderont aux biens mobiliers qui "seront à l'hôpital, appartenant à celles qui mourront au service des pauvres, que dans "le cas où elles en disposeraient en leur faveur." La Congrégation Notre Dame, érigée en communauté au mois de Mai 1671, par lettres-patentes du Roi de France (Louis XIV.) fut confirmée par Mgo. de Laval (6 Avril 1676), mais en "Congregation de filles "seculières" seulement.

Les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal, des Ursulines des Trois Rivières, des Ursulines de l'Hotel-Dieu, et de l'Hopital Général, de Québec, étaient les seules religieuses qui, à l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre, prononçaient les vœux solennels et perpétuels qui entraînent la mort civile. (Voir historique de ces communautés: Loranger, *Commentaires sur le Code Civil du Bas-Canada*, tome I.; voir aussi le *Rapport* des auteurs du *Code Civil du Bas-Canada*, livre premier, art. 20.)

Il reste maintenant à examiner, premièrement, dans quelles conditions doivent être prononcés ces vœux solennels dont parle le code; deuxièmement, quelles étaient les dispositions de l'ancien droit français, sur le mort civile qui en découle; troisièmement, si les communautés de religieuses mortes civilement peuvent acquérir des biens, et jusqu'à quel montant.

I. Les vœux solennels exigent les conditions suivantes: 1°. Ils doivent être reçus par un supérieur qui en ait le pouvoir d'après la constitution de l'ordre; 2°. Celui ou celle qui les prononce doit avoir seize ans révolus (Ordonnance de Blois, 1559); 3°. La profession doit être volontaire, exempte d'erreur, de violence, de crainte, de dol, &c., &c.

Ces conditions sont aussi celles du Concile de Trente.

De plus, d'après l'ancien droit Français, ces vœux devaient être prononcés dans une communauté approuvée par l'Eglise et par l'Etat. (Les communautés dont nous avons parlé plus haut existaient dans ces conditions.)

II. La religieuse morte civilement est assujettie à la plupart des incapacités énumérées dans l'article 36 du Code Civil. Quant aux causes légales des incapacités monastiques, elles se trouvent dans les trois vœux que prononce la religieuse: vœux de chasteté, de pauvreté, et d'obéissance.

Par le vœu de chasteté, elle renonce au mariage, et aux immunités comme aux obligations qui en découlent. Par le vœu de pauvreté, elle renonce à tous les biens qu'elle ne peut plus posséder, acquérir, ou aliéner. Ne pouvant plus posséder de biens, ceux qu'elle avait, lors de sa profession, vont à ceux qui seraient ses héritiers, légitimes ou testamentaires, si l'instant de sa mort au monde était celui de sa mort naturelle, et à titre de succession active, elle ne peut rien acquérir par la suite. Dans les successions qui s'ouvrent, son dégré est vacant, et elles échoient à ceux qui, si elle n'était pas morte civilement, viendraient en concours avec elle, ou qui hériterait à son défaut si elle était morte naturellement.

“N'ayant plus rien dont elle puisse disposer, ni acquérir à aucun titre, les contrats qui ont rapport aux biens lui sont interdits. Elle ne peut plus procéder en justice, ni en demandant *ni en defendant*, parceque tout procès suppose un intérêt mondain et séculier, et qu'elle a renoncé au monde et au siècle.

“Elle ne peut être témoin en justice.

“Elle ne peut être ni tutrice ni curatrice.

“Il est toutefois bien entendu que ces prohibitions, qui s'attachent à la religieuse individuellement, ne s'appliquent pas à l'ordre ou au couvent, et que dans les limites de leur charte de fondation et de leurs lettres d'amortissement, les communautés peuvent posséder et contracter, ester en jugement, et, comme les particuliers, faire tous actes nécessaires à l'administration et à la conservation de leurs biens.” (Loranger, *Commentaire sur le Code Civil, tome I.*)

III. “Par leurs lettres patentes d'établissement, l'Hôtel-Dieu de Quebec et de Montréal, les Ursulines de Québec et des Trois-Rivières, et l'Hôpital Général de Québec ont reçu l'autorisation d'acquérir et de posséder à tous les titres tous biens quelconques, soit en fief, soit en censive, et toutes rentes quelconques, et de recevoir à tous titres gratuits, même par donation à cause de mort et testaments, tous dons quelconques.

“Cette faculté d'acquérir des biens nouveaux a duré jusqu'en 1743, où fut donnée la déclaration du roi concernant les ordres religieux et gens de main-morte établis aux Colonies Françaises. Déclaration connue au palais sous le nom d' ‘édit des mains-mortes.’

“Cet édit fait défense aux communautés religieuses d'acquérir, sans permission royale, de nouveaux biens immobiliers, et prohibe absolument tous avantages faits en leur faveur par dispositions de dernière volonté.

“En dehors de ces prohibitions, qui ne se rattachent cependant pas à leur capacité civile, mais à la quantité de biens qu'il leur est permis de posséder, les communautés que nous venons de nommer ont, comme les corporations séculières, la jouissance de leurs droits civils.” (Idem).

Tel est l'ancien droit français; telles étaient “les lois qui réglaient” les “incapacités” dont parle l'article 34 de notre Code Civil. Toutefois, afin de seconder les communautés dont nous nous occupons dans leurs œuvres si éminemment utiles, le gouvernement de la province du Canada (en 1845 et en 1849) a accordé à la plupart d'entre elles des pouvoirs supplémentaires, qui leur permettent “d'acquérir et de recevoir, par “donations, legs ou autrement,” (par dispositions de dernière volonté conséquemment,) une plus grande quantité de biens que ne comportaient leurs Lettres Patentes d'établissement; et cela, “nonobstant toutes choses à ce contraire dans les lois communément appelées lois de main-morte, ou dans toute autre loi que ce soit.”

(Voir l'acte intitulé “Acte pour autoriser les religieuses du Couvent des Ursulines “des Trois Rivières à acquérir et posséder des biens de fonds et immeubles en sus “de ceux qu'elles possèdent déjà.” Statuts du Canada, 8 Victoria, chapter 103, et les Actes concernant les Sœurs Hospitalières de St. Joseph, de l'Hôtel Dieu, de Montréal,

les Ursulines de Québec, et les religieuses de l'Hôpital-Général de Québec. Statuts du Canada, 12 Victoria, chapter 139, 140, et 141.)

Le chiffre total exact des personnes mortes civilement par profession religieuse, dans la province de Québec, est de 338, savoir :—

Ursulines de Québec	-	-	-	84
Hôtel-Dieu de Québec	-	-	-	58
Hôpital-Général de Québec	-	-	-	64
Ursulines des Trois Rivières	-	-	-	55
Hôtel-Dieu de Montréal	-	-	-	77
Total	-	-	<hr/>	338
			<hr/>	

Les autres personnes appartenant à des communautés religieuses d'hommes ou de femmes, mais ayant conservé tous les droits de la vie civile, sont au nombre d'environ 4,000. Voir le tableau ci-joint.

*Nota.*—Dans le tableau qui va suivre, les ordres religieux approuvés et reconnus à Rome sont indiqués comme réguliers ; les communautés ou ordres qui ne relèvent que des évêques diocésains sont appelés séculiers.

#### NOMS DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ; ACTES D'INCORPORATION, &c. &c. ; DIOCÈSES DE QUÉBEC, DE MONTRÉAL, DE TROIS-RIVIÈRES, D'OUTAWA, DE ST. HYACINTHE, DE RIMOUSKI, ET DE SHERBROOKE.

##### ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC.

9 prêtres  
agrégrés sécu-  
liers, 13 profes-  
seurs laïques.  
  
22 agrégrés  
& auxiliaires,  
prêtres sécu-  
liers.  
  
4 pères, 2 frères,  
religieux réguli-  
liers.  
  
5 religieux  
réguliers,  
2 frères.  
  
5 religieux  
réguliers.  
  
90 religieuses  
séculières.  
  
64 cloîtrées  
régulières.  
  
145 séculières.  
  
12 agrégrés &  
auxiliaires,  
prêtres sécu-  
liers.  
  
58 cloîtrées  
régulières.  
  
84 cloîtrées  
régulières.  
  
150 séculières.  
  
59 réguliers.  
  
13 cloîtrées  
régulières.  
92 séculières.  
  
5 prêtres  
séculiers.

*L'Université Laval.* Administrée par S. G. Mgr. l'Archevêque et par le Séminaire de Québec. Charte royale accordée par Sa Majesté le 8 Décembre 1852. (Pas de charte provinciale.) Théologie, droit, médecine, sciences, et arts.

*Séminaire des Missions étrangères* (Séminaire de Québec). Edits et Ordonnances, édition 1855, pages 33, 34, 35, 79, 80, 84, 269, et 270, Vol. I.; page 58, Vol. II.; et page 410, Vol. III.; 7 Victoria, chap. 55. Petit Séminaire. Etudes classiques.

*R. R. PP. Jésuites.* "Missionnaires de Notre Dame, S. J." 35 Victoria, chap. 46.

*Les RR. PP. Oblats de l'Immaculée-Conception*, de la communauté de Montréal. 12 Victoria, ch. 143; 38 Victoria, chap. 51. Missionnaires.

*Les RR. PP. Rédemptoristes.* Ne possèdent rien, mais desservent et administrent l'Eglise St. Patrice de Québec. Corporation de l'église St. Patrice. 13 et 14 Victoria, chap. 125, 18 Victoria, ch. 228, et 38 Victoria, chap. 30.

*Les Sœurs de la Congrégation Notre Dame.* Maison mère à Montréal; plusieurs succursales dans l'archidiocèse. Edits et Ordonnances, édition 1855, page 69, Vol. I., et 268, Vol. II.; 8 Victoria, chap. 99.

*Religieuses de l'Hôpital Général de Québec.* Edits et Ordonnances, édition 1855, pages 271, 336, 403, 404, 497, 499, et 553, Vol. I., et page 404, Vol. II.; 12 Victoria, ch. 140.

*Asile du Bon Pasteur de Québec.* Plusieurs succursales. 18 Victoria, chap. 233; 27 & 28 Victoria, chap. 149.

*Corporation du Collège de Ste. Anne de Lapocatière.* 4 Guillaume IV., chap. 35; 25 Victoria, chap. 78.

*Religieuses de l'Hôtel-Dieu* (Québec). Edits et Ordonnances, édition 1855, page 244, Vol. I., et pages 22 et 483 du Vol. II. Aucun acte d'incorporation provincial.

*Ursulines de Québec.* 12 Victoria, chap. 141. Voyez "Notes Supplémentaires" enseignement.

*Les Sœurs de la Charité de Québec.* 16 Victoria, ch. 264, 25 Victoria, ch. 90. Soins des malades et des orphelins.

*Les Frères de la Doctrine Chrétienne.* Ne possèdent rien. Missions à Ste. Marie de la Beauce, à l'Islet, et à St. Thomas de Montmagny. La maison qu'ils occupent à Québec est la propriété de la Société d'Education du District de Québec (Voir 9 Victoria, ch. 50).

*Religieuses de l'Hôpital du Sacré Cœur de Jésus.* 37 Victoria, ch. 38.

*Les dames religieuses de Jésus-Marie.* Noviciat à Sillery. Plusieurs succursales. 24 Vict. ch. 118. Enseignement.

*Collège de Lévis.* 38 Vict., ch. 49. Collège Commercial.

## DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

*Les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice.* 3 & 4 Vict. chap. 30, 8 Vict. ch. 42, 18 Vict. ch. 3. Desservant les paroisses de Notre Dame, de St. Patrice, de St. Jacques, de St. Joseph, et de Ste. Anne, à Montréal, la paroisse de l'Annonciation, au Lac des Deux Montagnes. Ils dirigent le grand Séminaire diocésain et le Collège de Montréal (études classiques).

*Les RR. PP. Jésuites.* Corporation du Collège Ste. Marie, 16 Vict., ch. 57, 36 Vict. ch. 64. La maison St. Joseph du Sault au Récollet, 32 Vict. ch. 78 (études classiques, noviciat). Religieux réguliers: 28 pères, 49 frères profès.

*La Corporation du Petit Séminaire de Ste. Thérèse.* 8 Victoria, chap. 100 (études classiques).

*La Corporation du Collège de l'Assomption.* 4 & 5 Victoria, chap. 68 (études classiques).

*Les Clercs paroissiaux, ou Catéchistes de St. Viateur.* Maisons à Joliette et à Rigaud (collèges classiques) à Verchères, Boucherville, Laprairie, Berthier, St. Roch, St. Thimothé, St. Vincent de Paul, St. André, St. Eustache, L'Enfant Jesus de la Pointe aux Trembles (écoles commerciales). 12 Vict. c. 144. Ils dirigent aussi l'Institution catholique des Sourds-Muets (paroisse de l'Enfant Jesus, près Montréal). 37 Vict. c. 39.

*Les RR. PP. Oblats de l'Immaculée Conception de Marie.* Missionnaires. Desservant l'Eglise St. Pierre à Montréal. Noviciat à Lachine. 12 Vict. c. 143; 38 Vict. c. 51.

*La Congrégation de Ste. Croix.* (Prêtres et frères.) Dirige le collège classique de St. Laurent, le collège de la Côte des Neiges, le collège industriel de St. Jérôme. 12 Vict. c. 146; 25 Vict. c. 81. L'Acte d'Incorporation du collège N. D. de la Côte des Neiges a été passé à la dernière session (1875).

*Les Frères des Ecoles Chrétiennes.* Etablis dans le diocèse le 23 Dec. 1837; formés en corporation le 24 Dec. 1875. Nombreuses écoles dans Montréal. Maisons à St. Henri des Tanneries St. Jean d'Iberville, Beauharnois, Chambly, N. D. de Grâces Longueuil.

*Les religieuses Sœurs Hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu.* Edits et Ordonnances, édition 1855, p. 66, vol. I. 12 Vict. c. 139.

*Les Frères de la Charité de St. Vincent de Paul.* (Soins des vieillards, malades et aliénés, éducation. Ces frères dirigent la maison de réforme des "Jeunes délinquants.") 32 Vict. c. 77.

*Les Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général, ou Sœurs Grises.* (Soins et secours aux malades, aux infirmes, et aux orphelins.) Dirigent des hôpitaux, salles d'asile, &c. dans Montréal, St. Benoit, Varennes, Beauharnois, Côte des Neiges, Chambly, St. Jean, ainsi que l'Institution des Jeunes Aveugles (Nazareth) à Montréal. Edits et Ordonnances, édition 1855, pages 389, 390, et 613, vol. I.; et pages 269, 391, 404, 406, et 407, vol. II. 9 Vict. c. 92., 16 Vict. c. 116., 22 Vict. c. 18., 31 Vict. c. 56.

*Les Sœurs de l'Asile de la Providence.* (Visite des pauvres et des malades à domicile, visite des prisonniers, éducation des sourdes-muettes.) Elles dirigent le grand Asile des Aliénés, dit de St. Jean de Dieu, à la Longue Pointe (subventionné par le gouvernement), et ont des établissements à Laprairie, Joliette, St. Paul, Ste. Elizabeth, St. Henri de Mascouche, St. Vincent de Paul, St. Ignace du Coteau du Lac, L'Assomption, Lanoraie, L'Enfant Jesus du Coteau St. Louis. 4 & 5 Vict. c. 62., 34 Vict. c. 53.

*Les Carmélites.* Etablies à Hochelaga près Montréal en 1875. (Vie contemplative.)

*Les Sœurs de N. D. de la Charité du Bon Pasteur.* Soin des filles repenties. Direction de la Prison de Réforme des filles. Maison à St. Hubert. 9 Vict. c. 91.

*Les Dame du Sacré Cœur.* Education des jeunes filles. Maison à Montréal, maison principale au Sault au Recollet. 7 Vict. c. 54.

*Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie.* (Education) Hochelaga, (Noviciat) Longueuil, St. Lin, St. Thimothée, St. Clément de Beauharnois, Verchères, St. Roch de l'Achigan, St. Louis de Gonzague, Ste. Cécile de Salaberry, et St. Anicet. 8 Vict. c. 101.

*La Communauté des Filles de Ste. Anne.* (Education) Lachine, (Noviciat) Vaudreuil, St. Ambroise, Rawdon, St. Cuthbert, St. Cyprien, St. Rémi, Ste. Geneviève, St. Jacques de l'Achigan, St. Gabriel, St. Jérôme, St. Michel Archange, St. Polycarpe. 23 Vict. c. 136.

Prêtres séculiers 12, dont 8 agrégés.

Prêtres séculiers 10 (aucun agrégé).

Réguliers: 115 agrégés, 37 novices.

Réguliers: 51 prêtres, 6 scholastiques profès, 22 scholastiques novices, 9 frères convers à voeux perpétuels, 24 frères convers à voeux simples.

106 réguliers.

Réguliers: 77 professees.

Réguliers: 21 frères profès, 21 novices profès.

Séculières: 241 professees, 51 novices.

Séculières: 332 sœurs professees, 76 novices, 28 agrégées.

Régulières 5.

Régulières: 108 religieuses, 2 tourières, 25 madelaines pénitentes.

Régulières: 39 professees, 29 coadjutrices.

Séculières: 328 professees, 28 novices.

Séculières: 218 professees, 42 novices.

Séculières. 70 professees, 12 novices.  
Séculières : 57 professees, 4 novices, 34 magistreines, (60 aggregées).  
Séculières : 7 soeurs de cheur, 1 con. versa, 3 novice.

*La communauté des Sœurs de Sainte Croix.* (Instruction des jeunes filles.) Maison principale à St. Laurent, autres maisons à St. Martin, Ste. Scholastique, Varennes, St. Ligouri, St. Jacques de la ville de Montréal. 12 Vict. c. 137.

*Les Sœurs de la Misericorde.* (Hospice de la Maternité.) Asile aux femmes et filles tombées. Régénération par la pénitence. 12 Vict. c. 138.

*Les religieuses du Précieux Sang.* Etablies à Notre Dame de Grâce, près Montréal, en 1875. (Vie contemplative.)

*Les Sœurs de la Congrégation N. D. de Montréal.* (Instruction des jeunes filles.) Noviciat à Montréal. Etablissements à Villa Maria, près Montréal, et au Mont Ste. Marie dans la ville. Pensionnats à Joliette, St. Jean Dorchester, Boucherville, Laprairie, La Pointe Claire, Huntingdon, La Pointe aux Trembles, Berthier, L'Assomption, Terrebonne, Ste. Thérèse, L'Annonciation (Lac des Deux Montagnes), Chateauguay, et Chambly. Edits et Ordonnances, édition de 1855, page 69, vol. I., et page 268, vol. II. 8 Vict. c. 99.

3 religieux réguliers.  
6 prêtres séculiers.

Séculières : 8 professees.  
Régulières : 3 professees, 6 novices.  
Séculières : 18 professees, 8 novices.  
Séculières 5.  
Séculières 6.

#### DIOCÈSE DE ST. GERMAIN DE RIMOUSKI.

*Les Missionnaires Oblats.* À Betsiamits. (Voyez Montréal.)

*Le Séminaire de St. Germain de Rimouski.* 34 Vict. c. 47. Ecole de théologie et collège classique.

*Les Sœurs de la Congrégation Notre Dame.* Maison à Rimouski. Education des jeunes filles. (Voyez Montréal.)

*Les Carmélites dechaussées.* 39 Vict. c. 84. (Vie contemplative.)

*L'hospice des Sœurs de Charité de Rimouski.* 38 Vict. ch. 54. Maisons à Rimouski et à Cacouna. (Hôpitaux et écoles.)

*Les Sœurs de Jésus-Marie, aux Trois Pistoles.* Maison mère à Sillery, près Québec. Education des jeunes filles.

*Les Sœurs de Petites Ecoles des Pauvres.* (Non encore incorporées.)

#### DIOCÈSE DE TROIS-RIVIÈRES.

*Séminaire des Trois-Rivières.* 23 Vict. ch. 133, 37 Vict. ch. 33.

*Le Séminaire de Nicolet,* Lettres-Patentes de George IV. du 10 Décembre 1821. 22 Vict. c. 68.

*Frères de la Doctrine Chrétienne,* aux Trois Rivières et à Yamachiche. Ne possèdent rien. Les établissement qu'ils occupent appartiennent aux municipalités scolaires.

*Les Frères du Sacré Cœur,* à St. Christophe.

*Communauté des Ursulines.* Edits et Ordonnances, édition 1855, page 288, vol. I. 8 Vict. c. 103.

*Sœurs de l'Assomption.* (Nicolet, St. Grégoire, Baie du Febvre, St. Célestin, Gentilly, Ste. Monique, Rivière du Loup, St. Paulin.) Mission (5 religieuses) à Wotton, Diocèse de Sherbrooke. 29 Vict. c. 112.

*Sœurs de la Congrégation Notre Dame.* (Yamachiche, Ste. Anne de la Pérade, St. Christophe.) Maison mère à Montréal. Voir Diocèse de Montréal.

*Sœurs de la Providence.* (Trois Rivières, Yamachiche, et Ste. Ursule.) Maison mère à Montréal.

*Sœurs de la Présentation.* (Acton et Drummondville.) Maison mère à St. Hyacinthe. 18 Vict. c. 239.

*Sœurs du Bon Pasteur* (Champlain). Maison mère à Québec. 18 Vict. c. 233; 27 & 28 Vict. c. 149.

*Sœurs de la Charité.* (St. François du Sac.) Maison mère à Outawa. 12 Vict. c. 108; 24 Vict. c. 116.

#### DIOCÈSE D'OUTAWA.

*Les RR. PP. Oblats de Marie Immaculée.* 12 Vict. c. 143; 12 Vict. c. 107. (Collège d'Outawa.) Missions et enseignement classique.

*Les Frères des Ecoles Chrétiennes* (enseignement élémentaire). L'établissement appartient à la "Corporation épiscopale catholique romaine d'Ottawa." 24 Vict. c. 128.

28 pères,  
10 frères, reli-  
gieux réguliers.

12 réguliers.

<i>Les Sœurs de la Charité (Sœurs Grises).</i>	12 Vict. c. 108; 24 Vict. c. 116;	185 professees, 80 novices séculières.
27 Vict. c. 90.		27 professees, 16 novices séculières.
<i>Les Sœurs de N.D. de la Charité, ou du Bon Pasteur.</i>		15 séculières.
<i>Les Sœurs de la Congrégation Notre Dame.</i> (Maison mère à Montréal.)		

## DIOCÈSE DE ST. HYACINTHE.

*Les RR. PP. Dominicains.* Appartiennent à la province de France. Ne possèdent rien ; occupent le presbytère de la paroisse de N.D. de St. Hyacinthe, desservent la paroisse et font des missions. 4 religieux réguliers.

*Les Filles de la Charité de l'Hôtel-Dieu.* Missions à Sorel, à Ste. Marie de Monnoir, à St. Denis de Richelieu, à West Farnham, et à Sherbrooke. 9 Vict. c. 99; 37 Vict. c. 37; 38 Vict. c. 53. 102, y compris novices séculières.

*Les Sœurs du Précieux Sang.* 28 Vict. c. 151. (La vie contemplative.) 38, y compris novices séculières.

*Les Sœurs de la Présentation.* 8 missions dans le diocèse; 2 dans celui des Trois Rivières; 1 dans celui de Sherbrooke. 18 Vict. c. 239. 120 professees & novices régulières.

*Séminaire de St. Hyacinthe.* 3 Guillaume IV. c. 36; 16 Vict. 83; (études classiques, théologie). 13 prêtres séculiers.

*Petit Séminaire de Ste. Marie, ou Collège de Ste. Marie de Monnoir.* 18 Vict. c. 73. 4 prêtres séculiers.

*Collège de Sorel.* 35 Vict. c. 41. 3 prêtres séculiers.

## DIOCÈSE DE SHERBROOKE.

*Religieuses de la Congrégation Notre Dame.* Asherbrooke et à Stanstead. Maison mère à Montréal. 12 séculières.

*Sœurs Grises ou de Charité (Sherbrooke).* Maison mère à St. Hyacinthe. 5 séculières.

*Religieuses de la Présentation (Coaticook).* Maison mère à St. Hyacinthe. 4 régulières.

*Religieuses de l'Assomption.* (Wotton.) Maison mère à Nicolet. Diocèse des Trois Rivières. 3 séculières.

## DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE TO THE GOVERNOR GENERAL'S SECRETARY.

SIR,

Ottawa, April 13, 1877.

WITH reference to my letter of the 4th instant, I am directed to transmit to you herewith, for the information of his Excellency the Governor-General, a letter received this day at this Department from the Assistant Provincial Secretary of Ontario, in reply to the several communications addressed to him on the subject of Conventual and Monastic Institutions in that Province.

I have, &c.

(Signed) EDOUARD LANGEVIN,  
Lt.-Colonel the Hon. E. G. P. Littleton,  
Governor-General's Secretary. Under Secretary of State.

April 12th.

## ASSISTANT PROVINCIAL SECRETARY TO THE SECRETARY OF STATE FOR CANADA.

SIR,

Toronto, April 12, 1877.

WITH reference to your communication dated 5th March last and 4th instant, asking for information respecting Monastic and Conventual Institutions in this Province, in compliance with an address of the English House of Commons, I am now directed to say that there are in Ontario no general laws nor ordinances nor regulations relating to Monastic or Conventual Institutions as such, or to the inmates or members thereof as such.

Various special acts of incorporation to Roman Catholic institutions in Upper Canada were granted by the Province of Canada before confederation, and are still in force. Some have been granted by the Legislature of Ontario since confederation, and these also are still in force, and some of the institutions so incorporated were probably of a

inonastic or conventional character though the fact is not stated in the Acts of Incorporation. The following are some of the Acts referred to,—18 Vict. cap. 225 25 Vict. caps. 91, 92, and 93; 31 Vict., Ontario, cap. 60; 34 Vict., Ontario, caps. 92 and 93; and 36 Vict., Ontario, cap. 143. The provisions of other special Acts for the like purpose are in substance the same as these. I am further to say that since the receipt of the Despatch of the Honourable the Secretary of State of the 31st December 1875, the Government of this Province has been endeavouring to obtain a complete authoritative list of such of the incorporated institutions in Ontario as possess a monastic and conventional character. There is, however, no official information on the subject beyond what is inferable from the terms of the Acts themselves, and therefore the Government has failed hitherto in obtaining other information that might enable it to supply more fully or satisfactorily the information desired.

I have, &c.

The Hon. the Secretary of State,  
Canada, Ottawa.

(Signed) J. E. ECHART,  
Assistant Secretary.

L O N D O N :

Printed by GEORGE E. TYRE and WILLIAM SPOTTISWOODE,  
Printers to the Queen's most Excellent Majesty.  
For Her Majesty's Stationery Office.